

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n°18-12.221, PB, bjda.fr 2019, n° 62 note F.-X. Ajaccio

La réception des travaux était contradictoire !

Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n°18-12221, PB

Assurance construction - Responsabilité décennale – réception – condition – contradictoire

Est contradictoire la réception des travaux lorsque l'entrepreneur a été valablement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 27 juillet 2009 et par une télécopie du même jour.

La réception des travaux qui conditionne l'application de la responsabilité décennale et qui permet la mobilisation de l'assurance obligatoire n'est valide que si elle est prononcée contradictoirement en présence des constructeurs comme le formule l'article 1792-6, alinéa 1, du Code civil¹.

Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement et, en tout état de cause, elle est prononcée contradictoirement².

Dans l'arrêt rapporté, un maître de l'ouvrage passe un marché de travaux pour la rénovation et l'extension d'une maison. Par lettre du 27 juillet 2009, il résilie le contrat de l'entrepreneur et le convoque pour le 31 juillet 2009 afin d'établir un état des lieux valant procès-verbal de réception.

Parallèlement, il adresse deux déclarations de sinistre à l'assureur de dommages-ouvrage. Ce dernier l'indemnise pour les dommages et diligente un recours à l'encontre de l'assureur de responsabilité décennale de l'entreprise qui conteste le caractère contradictoire de la réception. Les juges du fond admettent que, si la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception n'a été présentée que le 30 juillet, et distribuée le 7 août suivant, l'entrepreneur a, néanmoins, été dûment convoqué aux opérations de réception par l'envoi d'une télécopie le 27 juillet qu'il a bien reçue.

¹ « L'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. »

² Cass. 3^e civ., 24 juin 1992, 90-19.493, P ; 3^e civ., 4 avril 1991, 89-20.127, P, Ph. Malinvaud, B. Boubli, RDI 1991, p. 480

Ils sont approuvés par la Cour de cassation : « L'entreprise ayant été convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 27 juillet 2009 et par une télécopie du même jour, qui a été adressée au numéro de la société figurant sur les procès-verbaux des réunions de chantier et étant celui auquel avaient été adressées des télécopies du maître d'œuvre écrivant à l'entrepreneur pour lui notifier des erreurs d'exécution, et qui a été reçue, la cour d'appel a pu retenir, à bon droit, que la réception prononcée en présence du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, alors que l'entrepreneur avait été valablement convoqué, était contradictoire. »

La Cour de cassation avait précédemment considéré que la réception pouvait être prononcée sans la présence effective de l'entrepreneur dans la mesure où il a bien été convoqué : l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué aux opérations de réception ne prive pas le procès-verbal de son caractère contradictoire³.

De même, elle a admis que l'exigence de la contradiction ne nécessite pas la signature formelle du procès-verbal de réception par l'entrepreneur dès lors que la participation de ce dernier aux opérations de réception est établie⁴.

Dans la décision commentée, c'est l'opposabilité de la convocation faite à l'entreprise que soulevait l'assureur de garantie décennale du constructeur.

Il prétendait que le rapport d'émission de la télécopie de convocation ne pouvait, à lui seul, rapporter la démonstration de la réception effective par l'entrepreneur de la transmission littérale et intégrale de l'acte de convocation et qu'il devait être corroboré par des éléments complémentaires.

Mais la Cour de cassation approuve les juges du fond dans leur appréciation. Ceux-ci ont effectivement considéré qu'il était suffisamment établi que le constructeur avait bien reçu un double de la convocation du maître de l'ouvrage par télécopie avant la date fixée pour les opérations d'expertise.

La preuve de l'envoi de la télécopie et de son contenu était suffisamment fiable. Il apparaissait alors que le constructeur avait été correctement informé de la programmation des opérations de réception des travaux à une date prochaine par une télécopie corroborant l'envoi d'une convocation par lettre recommandée.

François-Xavier Ajaccio,
Consultant en assurances

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 décembre 2017), que M. et Mme Q... ont entrepris des travaux de rénovation et d'extension d'une maison et de construction d'un logement de gardien ; qu'une mission complète de maîtrise d'œuvre a été confiée à M. V..., architecte assuré auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF) ; que la société Arcadia, assurée auprès de la société Sagena, devenue SMA, a été chargée des lots gros œuvre, charpente couverture, étanchéité cloisons, isolation ferronnerie carrelage revêtements ; que la société Apave a été chargée des missions de contrôle technique concernant la solidité des ouvrages et celle des ouvrages existants ; que les maîtres d'ouvrage ont souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Axa France IARD (Axa) ; que, par lettre du 27 juillet 2009, adressée également en télécopie, les maîtres de l'ouvrage ont résilié le marché de travaux et convoqué la société Arcadia pour le 31 juillet 2009 afin d'établir un état des lieux valant procès-verbal de réception ; que, le 31 juillet 2009, un compte-rendu de visite a été établi ; que M. et Mme Q... ont adressé deux déclarations de sinistre à la société Axa ; qu'après expertise, celle-ci a versé

³ Cass. 3^e civ., 3 juin 2015, 14-17.744, P, Pagès-de Varenne, JCP C-U, 2015, n° 7-8, p. 34 ; Lionel-Marie, RTDI 2015-3, p. 37 ; F.-X. Ajaccio, R. Porte et A. Caston, Gaz Pal 2015, n° 249, p. 28

⁴ Cass. 3^e civ., 12 janv. 2011, n° 09-70.262, P + B, J.-Ph. Tricoire, « Preuve de la réception contradictoire », RDI 2011, p. 231 ; F.-X. Ajaccio, « Caractère contradictoire du procès-verbal de réception des travaux », Bull. assurances février 2011, éd. Législatives ; B. Boubli, « La non-signature du procès-verbal de réception n'affecte pas le caractère contradictoire de celle-ci », RDI 2011, p. 220 ; 3^e civ., 2 février 2005, n° 03-16.724.

à M. et Mme Q... une somme totale de 1 149 280 euros, puis a assigné M. V..., la MAF, la société Sagena et l'Apave en paiement de cette somme ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la SMA fait grief à l'arrêt de dire que la réception expresse du 31 juillet 2009 était intervenue avec réserves, que le coût des travaux de reprise devait être fixé à la somme totale de 1 149 280 euros, de constater que la société Axa avait indemnisé le maître de l'ouvrage en lui réglant ladite somme, de la condamner, in solidum avec M. V..., la MAF et l'Apave, à payer à la société Axa la somme de 107 646,52 euros, de la condamner, in solidum avec M. V... et la MAF, à payer à la société Axa la somme de 1 041 633,48 euros et de fixer, pour chacune de ces condamnations, la répartition de la somme due par les constructeurs et assureurs dans leurs rapports entre eux, alors, selon le moyen, que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, et elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement ; que lorsque l'entreprise a été dûment convoquée aux opérations de réception, son absence ne peut priver la réception expresse de son caractère contradictoire ; que le rapport d'émission de la télécopie de convocation ne peut, à lui seul, rapporter la démonstration de la réception effective par l'entrepreneur de la transmission littérale et intégrale de l'acte de convocation, et il doit être corroboré par des éléments complémentaires ; que, pour retenir que la réception de l'ouvrage effectuée le 31 juillet 2009 était contradictoire, la cour d'appel affirme que, si la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception n'a été présentée que le 30 juillet, et distribuée le 7 août suivant, l'entrepreneur a néanmoins été dûment convoqué aux opérations de réception par l'envoi d'une télécopie le 27 juillet, qu'il aurait reçue ; qu'en statuant ainsi, sans indiquer sur quel élément complémentaire corroborant le rapport d'émission de la télécopie, seul produit par le maître d'ouvrage, elle se fondait pour effectuer une telle affirmation, quand la SMA contestait précisément que la société Arcadia ait reçu la convocation par l'envoi de la télécopie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792-6 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'entreprise avait été convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 27 juillet 2009 et par une télécopie du même jour, qui a été adressée au numéro de la société Arcadia figurant sur les procès-verbaux des réunions de chantier et étant celui auquel avaient été adressées des télécopies de M. V... écrivant à l'entrepreneur pour lui notifier des erreurs d'exécution, et qui avait été reçue, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que la réception prononcée en présence du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, alors que l'entrepreneur avait été valablement convoqué, était contradictoire, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

[...] PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois